



Assemblée générale

Distr.: Générale
3 décembre 2001

Français
Original: Anglais, Français et
Espagnol

Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Buenos Aires, 4-7 décembre 2001

Propositions et contributions reçues des gouvernements

États-Unis d'Amérique: projet de chapitre sur le recouvrement des avoirs

V. Recouvrement des avoirs acquis de façon illicite

Préambule

Les États Parties à la présente Convention,

Préoccupés par le fait que l'acquisition illicite de richesses personnelles par des agents publics de haut rang, leur famille et leur entourage peut être particulièrement préjudiciable aux institutions démocratiques, aux économies nationales et à l'état de droit, ainsi qu'aux efforts internationaux visant à promouvoir le développement économique à l'échelle mondiale,

Conscients que la coopération internationale est essentielle pour lutter contre la corruption,

Résolus à prévenir, décourager et détecter de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis par des agents publics, par leur entremise ou pour leur compte, et à recouvrer ces avoirs pour le compte des victimes d'infractions et de leurs propriétaires légitimes,

Reconnaissant les principes fondamentaux qui constituent les garanties dont doivent être entourées toute procédure pénale et toute procédure concernant des droits de propriété,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier
Terminologie

Aux fins du présent chapitre:

- a) Les termes “avoirs ou biens” désignent tous les types d’avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs;
- b) Le terme “confiscation” désigne toute procédure engagée par un État conformément à son droit interne, qui aboutit à l’extinction définitive des droits de propriété sur les avoirs, quels qu’ils soient, liés à la commission d’une infraction ou qui en sont le produit ou sur une somme équivalant à la valeur de ces avoirs, et le transfert de la propriété à l’État;
- c) L’expression “avoirs acquis de façon illicite” désigne les avoirs ou les biens dont l’acquisition par un agent public, par son entremise ou pour son compte, résulte d’un abus de confiance, vol ou détournement de fonds publics ou de la conversion illégale de biens publics ou d’actes de corruption ou d’extorsion commis par un agent public, y compris les autres biens dans lesquels ces avoirs ont été transformés ou convertis;
- d) L’expression “État requis” désigne un État Partie dont l’aide a été demandée pour l’identification, le gel, la saisie ou le recouvrement d’avoirs acquis de façon illicite;
- e) L’expression “État requérant” désigne un État Partie qui demande l’aide d’un autre État Partie pour l’identification, le gel, la saisie ou le recouvrement d’avoirs acquis de façon illicite;
- f) L’expression “agent public” désigne toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire ou appartenant à la hiérarchie militaire d’un État, qu’elle ait ou non été élue, toute personne exerçant une fonction publique dans un État, y compris pour une entreprise ou un organisme public, et tout fonctionnaire ou agent d’une organisation internationale publique.

Article 2
Prévention

1. Chaque État Partie établit, conformément à son droit interne, des organes de contrôle, d’enquête et de poursuite adéquats, qui disposent de pouvoirs suffisants pour prévenir l’acquisition illicite d’avoirs du fait du comportement d’agents publics de haut rang et pour réagir de façon appropriée face à une telle situation, et s’efforcer de les doter des ressources voulues pour atteindre ces objectifs.
2. Chaque État Partie adopte, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires, pour que les institutions financières relevant de sa juridiction exercent une surveillance accrue en vue d’améliorer la détection des acquisitions illicites d’avoirs. À cette fin, ils:
 - a) Adressent aux institutions financières des directives: i) sur les mesures à prendre pour identifier les agents publics étrangers de haut rang, qu’ils soient ou non toujours en activité, les membres de leur famille proche, leur entourage immédiat et les entités créées par ces personnes ou à leur profit; ii) les dossiers à tenir concernant les comptes de ces personnes et leurs opérations; et les types

d'opérations et de comptes auxquels ces institutions doivent prêter une attention particulière;

b) Demandent aux institutions financières de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer de l'identité des titulaires nominaux et effectifs des gros comptes ainsi que de la provenance des fonds qui y sont déposés;

c) Demandent aux institutions financières d'exercer une surveillance particulièrement stricte sur les gros comptes que d'actuels ou d'anciens agents publics étrangers de haut rang, des membres de leur famille proche, ou de leur entourage immédiat et les entités créées par ces personnes ou à leur profit cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire. Cette surveillance est raisonnablement exercée dans le but de détecter les opérations qui peuvent impliquer des avoirs acquis de façon illicite et ne doit pas être interprétée comme un élément dissuasif ni comme interdisant aux institutions financières d'entretenir des relations d'affaires avec des clients légitimes; et

d) Demandent aux institutions financières de signaler aux autorités compétentes les opérations suspectes sur les comptes visés aux alinéas a), b) et c) du présent paragraphe. Cette obligation de déclaration de soupçon s'accompagne de mesures de sauvegarde visant à protéger les personnes et les institutions qui s'y conforment contre des actions en responsabilité, et la notification ou la divulgation d'une telle déclaration aux personnes physiques ou morales impliquées dans l'opération est interdite.

3. Chaque État Partie établit, conformément à son droit interne, pour ses agents publics de haut rang des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière et prévoit des sanctions adéquates en cas de non-respect. Les États Parties envisagent également de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour permettre à leurs autorités compétentes de partager cette information avec les autorités compétentes d'autres États Parties lorsque celles-ci en ont besoin pour enquêter sur des avoirs acquis de façon illicite, revendiquer de tels avoirs et les recouvrer.

4. Chaque État Partie adopte, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que ses agents publics de haut rang ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des dossiers appropriés concernant ces comptes. Il prévoit également des sanctions appropriées en cas de non-respect de cette obligation.

5. Les États Parties envisagent sérieusement de convenir avec d'autres États Parties concernés que les avoirs recouverts soient en tout ou en partie affectés au financement d'initiatives et de programmes de lutte contre la corruption.

Article 3

Mécanismes de recouvrement

Chaque État Partie dote ses autorités compétentes de pouvoirs suffisants, conformément aux principes de son droit interne, pour qu'elles puissent aider d'autres États parties à recouvrer des avoirs acquis de façon illicite, et à cette fin:

Accès aux tribunaux

a) Adopte les mesures nécessaires pour permettre à un autre État Partie d'engager devant ses tribunaux une action en revendication du droit de propriété sur des avoirs acquis de façon illicite qui se trouvent sur son territoire, en produisant soit:

- i) des preuves attestant un droit de propriété sur les avoirs; soit
- ii) un jugement définitif reconnaissant un droit de propriété sur les avoirs, rendu par les autorités compétentes d'un autre État Partie et auquel il peut être donné effet sur le territoire de l'État requis dans la mesure autorisée par le droit de cet État;

Exécution des jugements étrangers ordonnant une confiscation

b) Adopte les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à un jugement définitif, rendu dans un autre État Partie, ordonnant la confiscation d'avoirs acquis de façon illicite ou le paiement d'une somme d'argent correspondant à la valeur de ces avoirs;

Confiscation sur la base d'une infraction commise à l'étranger

c) Adopte les mesures nécessaires pour lui permettre de poursuivre et de sanctionner le blanchiment d'avoirs d'origine étrangère acquis de façon illicite et de confisquer des avoirs par suite d'enquêtes ou de procédures portant sur des avoirs d'une telle origine illicitement acquis;

Mesures conservatoires

d) Adopte les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour lui permettre sans retard, à la demande d'un autre État Partie, de saisir ou d'immobiliser des biens lorsqu'il existe de bonnes raisons de croire qu'ils feront l'objet d'une procédure en recouvrement d'avoirs illicitement acquis, ou d'empêcher d'une autre manière toute opération sur ces biens ou leur transfert ou aliénation. En sus des mécanismes visant la préservation des biens dans l'attente d'une action interne en confiscation, ces mesures comprennent notamment le pouvoir d'immobiliser des biens sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition illicite, le pouvoir de donner effet à une ordonnance d'immobilisation rendue par une juridiction compétente de l'État requérant, et le pouvoir d'immobiliser des biens sur présentation d'une requête invoquant des motifs raisonnables de croire que ceux-ci seront frappés par une décision de confiscation devant être rendue dans l'État requérant.

Restitution

e) Considère l'adoption des mesures qui peuvent être nécessaires pour restituer des avoirs acquis de façon illicite à l'État requérant ou à d'autres victimes d'infractions; et

Autres mesures

f) Considère l'adoption des mesures qui peuvent être nécessaires pour faciliter le recouvrement d'avoirs acquis de façon illicite.

Article 4

Dispositions spéciales concernant la coopération

1. Outre les dispositions énoncées au chapitre IV [Coopération internationale], les États Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour le recouvrement d'avoirs acquis de façon illicite, conformément à leur droit interne et, s'il y a lieu, par l'exercice des pouvoirs conférés en vertu du présent article.

Confiscation et autres mesures

2. Suite à une demande présentée en vertu du présent chapitre, un État Partie dans lequel se trouvent des avoirs acquis de façon illicite:

a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la présente Convention et, si celle-ci intervient, la fait exécuter; ou

b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation émanant de l'État requérant conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la présente Convention; ou

c) Transmet à ses autorités compétentes une demande de mesures conservatoires conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la présente Convention; ou

d) Prend les autres mesures qui peuvent être autorisées par son droit interne afin de recouvrer les avoirs.

Demandes de surveillance renforcée

3. Sur demande appropriée d'une autre État Partie, un État requis notifie aux institutions financières relevant de sa juridiction l'identité des actuels ou anciens agents publics étrangers, en sus des agents que celles-ci auront pu par ailleurs identifier, dont elles devront surveiller les comptes de façon particulièrement rigoureuse conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la présente Convention.

Partage spontané de l'information

4. Chaque État Partie adopte des mesures lui permettant, sans préjudice de ses propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, de communiquer, sans demande préalable, à un autre État Partie des informations sur des avoirs acquis de façon illicite lorsqu'il considère que la divulgation de ces informations est susceptible d'aider ledit État Partie à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par cet État Partie d'une demande en vertu du présent chapitre.

Article 5

Contenu des demandes

Les dispositions du chapitre IV [Coopération internationale] de la présente Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article. En sus des informations spécifiées au chapitre IV, les demandes effectuées en vertu du présent article doivent contenir des informations et éléments de preuve suffisants pour étayer les allégations qui les motivent, y compris:

- a) Une description complète des mesures demandées et des avoirs devant être immobilisés, saisis ou confisqués, y compris le lieu où se trouvent les biens et leur valeur;
- b) Une déclaration identifiant les personnes physiques ou morales que l'État requérant estime être les victimes, que celles-ci soient publiques ou privées;
- c) Un exposé des faits détaillé suffisant pour permettre à l'État requis de faire prononcer les décisions appropriées dans le cadre de son droit interne, y compris une description complète des activités illégales et de leur relation avec les avoirs à saisir, immobiliser ou confisquer;
- d) Dans le cas d'une demande concernant l'exécution d'un jugement étranger ou d'une ordonnance d'immobilisation étrangère visés à l'article 3, paragraphe 2, de la présente Convention, une copie légalement admissible de la décision rendue dans l'État requérant sur laquelle la demande est fondée, des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises pour aviser comme il convient les tiers et faire en sorte qu'ils puissent faire valoir leurs droits, et, s'agissant d'une décision de confiscation, une attestation de l'autorité compétente de l'État requérant selon laquelle la décision est exécutoire et n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires; et
- e) Toutes informations supplémentaires dont l'État requis peut avoir besoin.

Article 6

Limites de la coopération

- 1. Les mesures visées par le présent chapitre sont exécutées dans le respect des procédures régulières et sans qu'il soit porté atteinte aux droits des tiers de bonne foi.
- 2. L'exécution de toute mesure de coopération au titre du présent chapitre peut être refusée ou les mesures conservatoires peuvent être levées:
 - a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent chapitre;
 - b) Si l'État requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;
 - c) Si l'État requis ne reçoit pas en temps voulu des preuves suffisantes concernant les infractions sous-jacentes; ou
 - d) Si les actes illicites constituent des infractions mineures ou les avoirs illicitement acquis sont de valeur minime.
- 3. Avant de lever toute mesure conservatoire prise en application du présent chapitre, l'État Partie requis donne, si possible, à l'État Partie requérant la faculté d'exprimer ses raisons en faveur du maintien de la mesure.

Article 7

Disposition des avoirs

- 1. Il est disposé des avoirs illicitement acquis recouverts en application du présent chapitre conformément au droit interne. Lorsque les États Parties agissent à

la demande d'un autre État Partie en application du présent chapitre, ils doivent, dans la mesure où leur droit interne le leur permet:

a) Envisager à titre prioritaire de transférer les avoirs recouvrés de façon qu'ils servent à indemniser les victimes de l'infraction ou soient restitués à leurs propriétaires légitimes;

b) S'il y a lieu, envisager d'affecter la totalité ou une partie des avoirs recouvrés en financement d'initiatives et de programmes de lutte anti-corruption;

c) S'il y a lieu, envisager de partager les avoirs confisqués avec les autorités étrangères qui ont prêté leur concours dans le cadre des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la confiscation;

d) S'il y a lieu, l'État requis peut, avant de procéder au transfert ou au partage des avoirs recouvrés en application du présent chapitre, déduire un montant raisonnable au titre des dépenses encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à leur recouvrement.

2. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne pour:

a) Établir un mécanisme d'examen des revendications d'un autre État Partie sur des avoirs illicitement acquis ayant fait l'objet d'une procédure de confiscation; et

b) Rendre possible le partage des avoirs confisqués avec des autorités étrangères dont l'aide a contribué à permettre la confiscation.

Article 8

Dispositions supplémentaires

1. Si un État Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées dans le présent chapitre à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.

2. Les États Parties envisagent de conclure des traités, accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale et de faciliter la disposition des avoirs conformément au présent chapitre.

3. Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au présent chapitre ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.

4. Les États Parties encouragent les activités de formation et l'assistance technique entre États Parties, organes internationaux et régionaux et institutions privées en vue de faciliter la coopération internationale ainsi que l'identification et le recouvrement des avoirs illicitement acquis. Cette assistance devrait également viser à mettre les États Parties mieux à même de se conformer aux dispositions de l'article 5 du présent chapitre.